

GE_GERICHTE DCSO/437/2011 vom 24. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_437_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/437/2011 du 24 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/437/2011 del 24 novembre 2011

Regeste

Résumé: L'art. 13.4 OELP autorise l'envoi d'un commandement de payer par un service d'expédition spécial après qu'une première tentative d'envoi par voie habituelle s'est révélée infructueuse.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

En l'espèce, la plainte a pour objet la décision de l'Office réclamant à la plaignante le paiement des frais relatifs à la notification d'un commandement de payer, dont le détail lui a été communiqué le 11 octobre 2011.

Formée le 12 suivant, la plainte sera déclarée recevable.

E. 2.1

L'art. 13 al. 4 OELP, entré en vigueur le 1er janvier 2011, prescrit que lorsque l'office utilise un service spécial de la Poste suisse pour expédier un commandement de payer, un avis de saisie ou une commination de faillite, il peut facturer les coûts excédant les frais de l'envoi recommandé à la partie qui les a occasionnés, après au moins un échec de la remise.

Ainsi le créancier, qui doit en faire l'avance (art. 68 al. 1 LP), puis le cas échéant le débiteur, doit supporter les coûts effectifs d'envoi. Il s'ensuit que les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation du service d'expédition spécial de la Poste suisse ne sont plus supportés par les offices et peuvent être répercutés sur les parties. Pour éviter que les offices ne fassent tous leurs envois par l'intermédiaire d'un tel service, l'art. 13 al. 4 OELP n'autorise toutefois un tel envoi que si une première tentative d'envoi par voie habituelle s'est révélée infructueuse.

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que l'Office n'a eu recours à PostLogistics qu'après une première tentative de notification infructueuse par la Poste suisse.

- 4/5 -

A/3204/2011-CS

Le forfait de 27 fr. 20 facturé par PostLogistics à l'Office pour ses prestations dans le cadre de la notification d'un acte de poursuite, indépendamment du résultat obtenu, qui a consisté en l'occurrence en deux passages à l'adresse indiquée par la plaignante, pouvait en conséquence être répercuté sur cette dernière.

E. 3

Infondée, la plainte sera rejetée.

* * * * *

- 5/5 -

A/3204/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 12 octobre 2011 par F_____ SA dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx76 C. Au fond : La rejette. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Eric de PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.